



VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE
PERMANENT
n° ST 2024/04_P1

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant une zone règlementée 50km/h route de Northon depuis la route départementale RD26 jusqu'à la route départementale RD85 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT la multi activité en termes de mobilité et d'accès à la ZA Northon, la voie verte et un apaisement de la vitesse, il convient d'instaurer une zone 50km/h sur la route de Northon depuis la route départementale RD26 jusqu'à la route départementale RD85.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en place d'une zone 50km/h route de Northon, depuis la route départementale RD26 jusqu'à la route départementale RD85.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la CC du Seignanx le 3 juin 2024.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Sous Préfet de Dax, les Services de Gendarmerie Nationale, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX,
- ◆ CC du SEIGNANX.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 mai 2024

Julien Fichot
Maire

